



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires de la Marne
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Installations classées
N° 2019-AU-169-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

**Ferme éolienne du Mont de l'arbre
à Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre**

LE PRÉFET DE LA MARNE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article et L.512-1 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** la demande d'autorisation unique présentée le 2 décembre 2015 par la Ferme éolienne du Mont de l'arbre dont le siège social est 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,45 MW et de 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 24 février 2016 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 28 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 28 mars 2017;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chepy, Francheville, la Chaussée-sur-Marne, Saint-Amand-sur-Fion et Saint-Jean-sur-Moivre ;
Vu le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-R-87-IC du 29 août 2017 portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour la Ferme éolienne du Mont de l'arbre ;
Vu la requête du 26 octobre 2017 et le mémoire du 3 mai 2018 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre demandant notamment l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
Vu le mémoire en défense du 31 janvier 2018 du préfet de la Marne ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2019 ;
Vu le porter à connaissance de septembre 2019 de la Ferme éolienne du Mont de l'arbre sur les modifications de son projet initial pour une implantation à 6 éoliennes ;
Vu le rapport du 13 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu le courrier du 15 novembre 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter au pétitionnaire ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 2 décembre 2019 et l'avis de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que le 29 août 2017, le Préfet de la Marne a refusé l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour la Ferme éolienne du Mont de l'arbre ;

Considérant que la Ferme éolienne du Mont de l'arbre a déposé le 26 octobre 2017 une requête et le 3 mai 2018, un mémoire auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le Préfet de la Marne a déposé le 31 janvier 2018 un mémoire en défense auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que le 20 juin 2019, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a décidé :

« Article 1^{er} : L'arrêté du 29 août 2017 par lequel le préfet de la Marne a refusé de faire droit à sa demande d'autorisation unique présentée en vue de l'exploitation de dix éoliennes sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre est annulé en tant qu'il refuse l'implantation des éoliennes E4 à E9.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation unique présentée par la société requérante s'agissant des éoliennes E4 à E9 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement. » ;

Considérant qu'en septembre 2019, la Ferme éolienne du Mont de l'arbre a déposé un porter à connaissance sur les modifications de son projet initial pour une implantation à 6 éoliennes ;

Considérant que les modifications engendrées par le retrait de 4 machines sont notables et ne sont pas de nature à remettre en question les éléments présents dans le dossier d'autorisation unique d'exploiter de décembre 2015 et complété en juin 2016 ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures spécifiées par le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien figurent sur la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées

à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, comme l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société **Ferme éolienne du Mont de l'arbre** dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Altitude en bout de pâle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E4	814440	6865302	Francheville	323,6	Vaugibert	ZD 11
E5	814885	6865528	Dampierre-sur-Moivre	321,03	La Tanière	ZA 19
E6	815399	6865854	Dampierre-sur-Moivre	318,44	Fonselus	ZC 21
E7	815880	6866273	Saint-Jean-Sur-Moivre	297,8	Fonselus	ZN 12
E8	816301	6866585	Saint-Jean-Sur-Moivre	284,37	Fonselus	ZN 12
E9	816590	6866101	Saint-Jean-Sur-Moivre	288,45	Les Renardières	ZM 4
Poste de livraison	815840	6866214	Saint-Jean-Sur-Moivre	/	Fonselus	ZN 12

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<u>Hauteur des machines</u> : 5 machines de 87 mètres de mât (150 m bout de pôle) et une machine, E5, de 84 m de mât (140 m bout de pôle) <u>Puissance totale installée en MW</u> : 20,7 <u>Nombre d'aérogénérateurs</u> : 6	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,095	328 500

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 728,6 (indice de juillet 2019 de 111,5 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 (19,6 %),
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 (20 %).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 6h00 et 20h00. Toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances sonores dues aux passages de camions dans les communes.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Aucun dépôt de matériaux d'excavation (à l'exception de l'étalement de terres végétales sur des parcelles cultivées) n'est effectué sans une vérification préalable du site d'accueil par un écologue.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 – Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 – Mesures de réduction

Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu,
- et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

8.3 – Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie. En sus, un suivi ornithologique annuel reconductible 3 fois est mis en place pendant et après implantation des éoliennes.

Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Mesures liées au balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises

en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour, dès la mise en service du parc. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet de la Marne conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridage supplémentaires seront mises en place.

Article 11 : Déchets

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du code de l'environnement et notamment les alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitement.

Article 12 : Canalisations de Veolia et de Trapil

Toutes les mesures de protection sont prises vis-à-vis des canalisations de Veolia et de Trapil notamment lors des travaux à proximité et de l'entretien des chemins de câblages internes du parc. Ces mesures respectent les préconisations de Veolia et de Trapil.

L'exploitant fournit à Trapil une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur la canalisation en fonctionnement normal et liées au parallélisme. Cette étude est conforme aux préconisations de Trapil et doit démontrer l'absence de dommage à l'ouvrage de transports et indiquer la mise en tension de la canalisation. La distance des câbles électriques par rapport à l'ouvrage ainsi que les travaux de protection de la canalisation lors des travaux (passages d'engins) devront respecter les critères fixés par Trapil. L'accord de Trapil sur les travaux sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Prise en compte des effets de sillage

La fréquence et le type de maintenance des machines sont adaptés en fonction des éventuelles usures causées par les machines des parcs proches (effet sillage).

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents ou a minima leurs conclusions doivent être rédigés en français.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 16 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes visées à l'article 3 du présent arrêté.

Titre IV

Dispositions particulières relatives aux liaisons électriques intérieures de l'installation

Article 17 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre conformément au dossier de demande d'autorisation unique modifié, présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R.323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 18 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau.

Monsieur le maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre et Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, en donneront chacun communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société **Ferme éolienne du Mont de l'arbre** dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers – 67 000 Strasbourg.

Monsieur le maire de Francheville, Monsieur le Maire de Dampierre-sur-Moivre, Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Moivre, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département de la Marne par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre, de Saint-Jean-sur-Moivre, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le

10 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.